

CNIM

La Seyne, le 14 mai 1996

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre d'une part,

la Société **CNIM**

représentée par :

Monsieur Jackie PERRIER, Directeur d'Etablissement

et

Monsieur Jacques TERRADE, Directeur du Département Affaires Sociales,

et

le Syndicat **C. F. D. T.**,

représenté par **Monsieur Joseph NEGRIER**, Délégué Syndical,

le Syndicat **C. F. E. - C. G. C.**,

représenté par **Monsieur Jean Claude LAMBOTIN**, Délégué Syndical,

le Syndicat **C. G. T.**,

représenté par **Monsieur Martial LEROY** et **Monsieur Alain FRONTERO**,
Délégués Syndicaux,

le Syndicat **F. O.**, représenté par **Monsieur Robert JANIN** et **Monsieur Raymond COMA**,
Délégués Syndicaux

d'autre part,

A l'issue des réunions consacrées à la détermination de la politique salariale de l'entreprise, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (article L132-27 du Code du Travail), les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes pour l'année 1996 :

PREAMBULE

Cet accord porte sur une nouvelle politique d'évolution des salaires à CNIM pour le personnel Ouvriers et ETDAM. Il est conclu à titre expérimental pour 1996, il sera à confirmer pour 1997 puis a priori renouvelable les années suivantes par tacite reconduction.*

MODALITES 1996

PRINCIPES

- Les évolutions de salaires incluant augmentations et promotions se font une fois par an.

Les évolutions liées à l'ancienneté se font automatiquement en sus.

LN JN JR ...
J.C.C. M J

/...

- Chaque membre du personnel est évalué chaque année sur la base d'une fiche d'appréciation commune pour toute l'entreprise (éventuellement par catégorie), qui va être élaborée et présentée dans les prochains jours.

Cette fiche, remplie par le responsable hiérarchique direct, est validée par le supérieur hiérarchique de ce dernier qui doit être au minimum du niveau chef de centre ou de service.

Elle servira de référence à l'attribution des mesures individuelles par la hiérarchie.

- L'évolution de la rémunération de chaque personne de CNIM lui sera notifiée par son supérieur hiérarchique qui en même temps lui commentera sa fiche d'appréciation. Une copie lui sera remise à sa demande.

CONDITIONS D'APPLICATION

- La valeur prise en compte pour obtenir l'enveloppe des mesures est de 3,3 % des salaires (base + ancienneté + assiduité ou forfait).

Une notion d'augmentation minimale (ou plancher) est introduite ; sa valeur est de 1,7 %.

- Aucune gratification n'est attribuable dans le cadre de ces mesures ; quelques rares gratifications exceptionnelles pourraient être accordées en sus de l'enveloppe précitée.

- La valeur du point des coefficients hiérarchiques sera réévaluée au taux plancher de 1,7 %.

- Pour rendre pleinement applicable cette nouvelle disposition, la notion d'échelons dans le barème de la catégorie Ouvriers est supprimée ; les augmentations se feront exactement comme celles des ETDAM.

- La communication aux intéressés de la mesure qui concerne chacun d'eux se fera au mois de novembre 1996. Pour minimiser l'impact lié à la non-attribution d'augmentations générales au premier semestre, un effet rétroactif de 2 mois sera appliqué pour la mise en application des mesures de cette année.

- Un bilan statistique par division des mesures salariales de 1996 sera établi et présenté après, aux organisations syndicales.

PERSPECTIVES 1997

Les négociations salariales de 1997 permettront de juger le système mis en place et d'apprécier son application.

1997 JN JX ...
J.C.L. M S

1...

Sur la base de ce qui précède, il sera alors confirmé (et affiné si nécessaire).

Le taux pour l'année de l'ensemble des mesures et le taux plancher feront l'objet de ces négociations, ainsi que la date d'application.

Une disposition, non applicable la première année, sera à mettre en place ; elle consistera à traiter au fond dès la fin de la troisième année les cas éventuels de salariés n'ayant pas eu, sur l'ensemble de cette période, de mesures individuelles supérieures au plancher.

PRIME DE VACANCES

Elle est portée à 1 900 Francs pour l'ensemble du personnel. Son versement sera effectué avec la paie de Juin 1996.

VALIDITE ET PUBLICITE DU PRESENT ACCORD

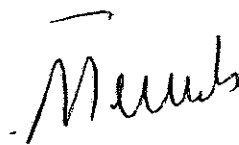
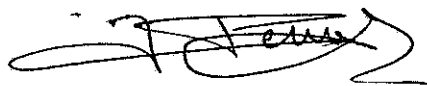
Cet accord est conclu pour l'année 1996.

Il sera déposé à la Direction Départementale du Travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes dans les conditions prévues par l'article L132-10 du Code du Travail.

Il sera transmis aux représentants du personnel.

LA SEYNE-s/mer, le 14 mai 1996.

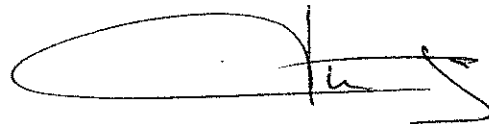
pour la **DIRECTION**



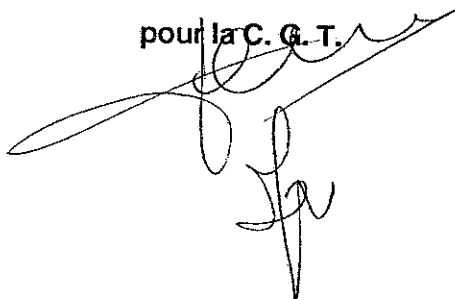
pour la **C. F. D. T.**



pour la **C. F. E. - C. G. C.**



pour la **C. G. T.**



pour **F. O.**

